

Am 9
Art. 0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« 0.1. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.0.1. La Régie dresse et transmet au ministre ou à Santé Québec, à leur demande et au moins une fois par année, un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). La teneur et la forme de ce portrait sont déterminées par le ministre. Il ne peut toutefois contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne assurée.

Pour dresser ce portrait, la Régie peut, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), utiliser les données identifiées par le ministre parmi celles qui lui ont été confiées par ce dernier ou par Santé Québec en application d'une entente conclue en vertu du quatrième alinéa de l'article 2. ».

« LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES ».

Retire
VB

Commentaires

Cet amendement propose d'insérer, au début du projet de loi, un article insérant dans la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec un article confiant à la Régie de l'assurance maladie du Québec la fonction de dresser périodiquement un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées.

AMENDEMENT

Projet de loi n°19

Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population

Modifier le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi :

1° par l'insertion après « médecin omnipraticien » de « ou le cas échéant l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) »;

2° par le remplacement de « il assure le suivi médical » par « ils assurent le suivi médical ou la prise en charge ».

Retiré
JB

L'article modifié se lirait ainsi :

23. Le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne jusqu'à 180 000 personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui, à son avis, sont vulnérables.

Lorsqu'un médecin omnipraticien ou le cas échéant, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) ajoute une personne ainsi désignée à la clientèle dont ils assurent le suivi médical ou la prise en charge, cette personne est réputée avoir été inscrite conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2).

Le présent article a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).